

Le service civil peut être également effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 18. — La durée effective du service civil peut être, par équivalence, modulée selon les zones, secteurs d'activités, unités économiques, projets de développement ainsi que selon les qualifications jugées prioritaires dans le cadre des plans de développement sans qu'elle soit inférieure à un (1) an.

.....(le reste sans changement).....»

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Ordonnance n° 06-07 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-17° et 124 ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Art. 9. —

Des structures de séjour, en appui aux structures sanitaires et régies par la commercialité, peuvent également être créées. Ces structures peuvent être publiques ou privées, leurs missions, organisation et fonctionnement sont fixés par voie réglementaire».

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un article 29 bis rédigé comme suit :

«Art. 29 bis. — Le responsable de la santé au niveau de la wilaya exerce un pouvoir de contrôle en matière de santé publique sur l'ensemble des établissements de santé relevant de la wilaya».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 186 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 186. — L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques relèvent d'opérateurs publics et privés».

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par les articles 186 bis et 186 ter rédigés comme suit :

«Art. 186 bis. — Des mesures incitatives peuvent être édictées pour promouvoir les médicaments génériques selon des modalités précisées par voie réglementaire».

«Art. 186 ter. — Le ministre chargé de la santé peut, en tant que de besoin, fixer le seuil minimal des médicaments génériques à l'importation.»

Art. 6. — Les dispositions de l'article 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un alinéa *in fine* rédigé comme suit :

«Art. 188. —

.....

Les pharmacies privées doivent avoir comme activité principale la distribution des produits pharmaceutiques. Elles peuvent, accessoirement, assurer la distribution des produits parapharmaceutiques.»

Art. 7. — Les dispositions de l'article 201-6 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 201-6. — La durée du service civil varie entre une (1) année et quatre (4) années suivant les régions.»

Art. 8. — Les dispositions de l'article 208 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 208. — Les activités de la santé exercées à titre privé sont assurées dans des établissements hospitaliers, des cabinets de consultation et de soins, des cabinets dentaires, des officines de pharmacie, des laboratoires d'analyses médicales, d'optique médicale et de lunetterie, de prothèse médicale.

L'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'alinéa ci-dessus sont fixés par voie réglementaire».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 208 bis de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«*Art. 208 bis.* — Les établissements hospitaliers privés sont des établissements de soins et d'hospitalisation où s'exercent les activités de médecine, de chirurgie y compris la gynécologie et l'obstétrique et les activités d'exploration.

Les établissements hospitaliers privés peuvent être exploités par :

- des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;
- des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ;
- des sociétés par actions (S.P.A.) ;
- des mutuelles et associations.

Dans tous les cas, l'établissement hospitalier privé doit disposer d'un directeur technique médecin.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire»

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Ordonnance n° 06-08 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art. 2. — *L'article 3* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 3.* — Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, bénéficient des avantages de la présente ordonnance.

La liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance est fixée par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous".

Art. 3. — L'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 4.* — Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les investissements bénéficiant des avantages de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous".

Art. 4. — *L'article 6* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 6.* — Il est créé une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée "l'agence".

Art. 5. — *L'article 7* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

«*Art. 7.* — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, l'agence dispose, à compter de la date de dépôt de la demande, d'avantages d'un délai maximum :